



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 93
(2016, chapitre 5)

**Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale
afin de tenir compte des changements apportés
à la délimitation des circonscriptions
électorales conformément à l'Avis de
l'établissement de la liste des circonscriptions
électorales du 12 octobre 2011**

**Présenté le 19 avril 2016
Principe adopté le 27 avril 2016
Adopté le 27 avril 2016
Sanctionné le 28 avril 2016**

**Éditeur officiel du Québec
2016**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur l'Assemblée nationale afin que le député dont le domicile est situé dans la circonscription électorale de Charlevoix–Côte-de-Beaupré à une distance de plus de 50 kilomètres de l'hôtel du Parlement, par le chemin terrestre le plus court, ait droit au remboursement de ses frais de logement sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat malgré que son domicile se trouve dans une circonscription électorale contiguë au territoire de la Ville de Québec. La loi donne suite à un accord de principe donné par les membres du Bureau de l'Assemblée nationale.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1).

Projet de loi n° 93

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AFIN DE TENIR COMPTE DES CHANGEMENTS APPORTÉS À LA DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES CONFORMÉMENT À L'AVIS DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES DU 12 OCTOBRE 2011

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, de « ou du député qui a son domicile à l'intérieur de la circonscription électorale de Charlevoix–Côte-de-Beaupré à une distance, par le chemin terrestre le plus court, de plus de 50 kilomètres de l'hôtel du Parlement ».
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 28 avril 2016 mais a effet depuis le 1^{er} avril 2015.

